

Traite entre
la France et
Venise

25 oct 1675

Devis
Reglement

Traite du 6. 9. 1675.

Nous soussignés François Desjournans Sieur
Duplessis, beau regard u de vausselles, commis par Sa Majesté
à l'exercice des charges de m. des couriers de lion en pays estrang
d'une part Et Jean Astory courier ordinaire de la serenissime
republique de venise Tant pour moy que comme fond. de
procuracion de toute la compagnie des couriers de lad. S. S. republ.
de venise d'autre part, En execution du traite faict entre
nous leving cinquieme octobre dernier agréé et ratifié par

S. M. et la S. S. republique de venise le troisieme du
present mois et an sommes convenus de ce qui ensuit Sçavoir
Que les quarante sept livres monnoye de turin que m.
de Gontery faict payer aux couriers a leur passage en la
ville seront payés sçavoir les deux tiers par les couriers
de S. M. et l'autre tiers par ceux de la republique

Et en cas qu'on puisse obtenir une diminution du tout
partie desd. quarante sept livres cette diminution sera partagée

comme dessus

Des les marchandises dont nous n'avon peu estre payés
du port jusques a turin au de part de la ville de lion et de celle
de venise seront remboursés a turin par le courier qui s'en
chargera lors du changement de stallés en se fournissant
les lettres de voitures qui ne pourront estre a moindre prise
que de quarante sols pour celles de venise a lion et de lion
a venise et trente deux sols p^d celles de milan a lion
et du d. lion a milan le tout monnoye de france

Et arrivant qu'on ne püst que trente deux sols monnoye

de France p^d le port des marchandises qui seront portées de Lion
à Milan, neantmoins les couriers de S. M. prendront p^d le port

de celles jusques à Turin cinq sols p^d livres monnoye de France

que l'on ne se chargera point de dantes et poincts de
Venise à moindre prix que de seize sols l'once monnoye de France

que les p^derries seront aussy payés à raison de deux pour
cent de leur juste valeur

que lorsque les couriers de Sa Majesté remettront à Turin
entre les mains des couriers de la sérénissime république les
marchandises dont ils auront esté chargés tant en la ville
de Lion qu'en autres lieux de leur route, ils seront tenus d'adiouster
sur leur estat celles qu'ils auront pris en chemin sur leur
route, pareille chose sera exécutée par les couriers de la S.
république pour les paquets qu'ils auront pris sur leur route
par de la Turin afin que tout soit compris dans les mesmes
estats au bas desquels ils en feront chacun un recueu

Et arrivant qu'il se rencontre quelques particuliers en la
ville de Venise qui veulent escrire à Paris ou autres
villes du royaume, qui n'ayent aucune correspondance
en la ville de Lion pour y adresser leurs lettres et y faire
payer le port de celles, lesd. Couriers de la S. république
pourront en ce cas se charger desd. lettres, en recevoir le port
en la ville de Venise au prix des reglemens de S. M. Sçavoir
six sols de la simple lettre, neuf sols de la double, ou il y aura
simple enveloppe et trente sols de l'once des paquets le tout

monnoye de France lequel pour les d. Courriers seront aussy
tenus d'envoyer avec les d. lettres au bureau de Lion sous les
ordinares et sans que les d. Courriers puissent assembler
les d. lettres en un seul paquet pour le payer au poids de
sonne autrement et a faulte de ce les d. lettres n'auront aucun
passage et seront dans la liberte d'etes refusees ou les
prendre

Laquelle chose sera executée a l'égard des lettres
qui seront envoyés du bureau de Lion en celle de Venise
pour la pologue pd malthe et autres lieux du levant

Et a l'égard des lettres que plusieurs particuliers des
villes de Lion et Venise voudront escrire d'une des d. villes
en l'autre et qu'ils voudront esther endues franchises dans les
sus d. villes, le port sera pareillement envoyé avec les lettres
reciproquement sans d'aparc que d'autre

Le present traité fait double demeure vers un
chacun de nous a Paris le finiesme jour de Novembre
mil six Cens soixante quinze

De Seyournaud

Geo. Arby

1675.

Venise
(Vente)

Articles et conditions accordees
 Le bon plaisir de Sa Majeste et de la Serenissime
 Republique de Venise entre Francois Desjournes
 S. Duplessis, beau regard et de Vauvailles et commis
 par S. M. a l'exercice des charges de M. des couriers
 de Lion et pays estrangers d'une part et Jean
 Astory courier ordinaire de la S. Republique de Venise
 fonde de procuracion de toute la compagnie des
 couriers de lad. S. Republique de Venise d'autre
 part pour la correspondance des ordinaires de Lion, a
 Venise et de Venise aud. Lion

Il partira toutes les semaines aux frais et depens de Sa Majeste
 un courier de Lion par Turin et aux frais et depens de la serenissime
 Republique de Venise, il en partira aussi un de Venise par la ville
 de Turin, les quels se rencontreront aud. Lieu

Lesd. couriers changeront de Malles et seront obliges de se
 consigner l'un a l'autre toutes les despaches, lettres et paquets de
 marchandises dont ils seront charges et en donneront reciproquement
 un estat au bas duquel, ils s'en feront et donneront aussi chacun
 un receu

Toutes les despaches de S. M. qui seront adressees a M. les
 ambassadeurs a Venise leur seront rendues franches jusqua la
 pesanteur de deux livres composee de trente deux onces et le
 surplus seront tenu de payer

Toutes les despaches de la S. Republique de Venise adressees
 a M. les ambassadeurs seront rendues franches a Lion jusqua la
 pesanteur de deux livres composee de trente deux onces et le
 surplus seront tenu de payer

Toutes les lettres et paquets de lettres qui porteront les couriers de
 la Republique en la ville de Turin, soit de Venise, milan et autres
 villes d'Italie qui passeront lad. ville de Turin seront au profit
 des couriers de S. M.

Parcelllement toutes les lettres en paquets de lettres qui porteront
Les courriers de S. M. en la ville de Turin, soit de Lion et leur route et autres
villes de France, Savoie et Piedmont, qui passeront la d. ville de Turin
seront au profit des courriers de la Serenissime Republique

Toutes les lettres en paquets de lettres qui porteront les courriers de S. M.
p^r Turin et p^r estre distribués en la d. ville seront au profit des courriers de S. M.

Toutes les lettres en paquets qui porteront les courriers de la Republique
p^r Turin et p^r y estre distribués seront au profit

Tous les paquets de marchandises piereries et autres choses qui seront
portés par les courriers de S. M. jusques a Turin soit p^r la d. ville de
Turin que p^r toutes les autres villes d'Italie, le port leur en appartiendra
jusques a la d. ville

Tous les paquets de marchandises piereries et autres choses qui seront
portés par les courriers de la S. Republique jusques a Turin soit p^r la d. ville de
Turin que p^r toutes les autres villes de France, Savoie et Piedmont, le port
leur en appartiendra jusques a la d. ville

Tous les droits frais et doannes qui faudra payer de Lion a Turin et de
Turin a Lion seront payés par les courriers de S. M.

Tous les droits frais et doannes qui faudra payer de Venise a Turin
et de Turin a Venise seront payés par les courriers de la Republique

Toutes les doannes qu'on sera obligé de payer a Turin seront payés par
Les courriers de S. M. pour ce qu'ils auront apportés de Lion et de leur
route et consigneront aux courriers de la Republique sous les paquets
de marchandises piereries et autres choses francs des d. doannes

Toutes les doannes qu'on sera obligé de payer a Turin seront payés par
courriers de la Republique pour ce qu'ils auront apportés de Venise et leur
route et consigneront aux courriers de S. M. sous les paquets de marchandises
piereries et autres choses francs des d. doannes

La Majesté abandonne le bureau quelle a presentem dans la ville de
Venise p^r la distribution des lettres qui luy avoit esté accordé par le traité
de mil cinq cent soixante et un et a Ceste effect renuocque et supprime la
charge de m. des courriers quelle a dans Venise

L'express traité auralien et commença le dix septiesme decembre
prochain auquel jour les couriers de S. M. commenceront a partir
de Lion pour se rendre a Turin et pour cet effet lesd. Couriers
de la Republique feront partir un de leur compagnie de lad.
ville de Venise le mesme jour que le troisieme des couriers de
S. M. repartira de lad. ville de Venise pour venir a Turin
auquel lieu celui de la Republique remettra entre les mains
de celui de S. M. l'ordinaire quil aura apporté de Venise ainsy
quil a esté cy devant spécifiée et les frais du courier de S. M. pour
son retour a Turin seront payés par moitié

Fait et Es a esté double entre nous le ving Cinquiesme
Octobre mil six Cent soixante quinze ainsy Signé
Desjournant et Astori

Nous Arcano Justinian ^{no} per la Ser^{ma} Repubblica di Venetia Amb.
appreso sua Maesta Christianissima haucendo osservato il contenuto
de gli articoli e condizioni che sono state fatte, e passate con la soddisfazione
di sua Maesta, et Noi per nome della Ser^{ma} Repubblica, tra Francesco
Desjournant comesso per sua Maesta all'ufficio delle Cariche de
Maestri di Corrieri di Lione da una parte, e Gio: Astori dall'altra
Corriere ordinario della Sereniss^{ma} Repubblica con procura di tutta la
Compagnia di corrieri per la corrispondenza de gli ordinarij de
Lione a Venetia; et a Venetia alione, douendo principiare il mese di
decembre prossimo, et haucendo riteuato li Capitoli, e condizioni
sopradette di soddisfattione nostra secondo gli ordini, e poteri nostri
ha abbiamo approvato, ratificato, e confermato, approviamo ratifichiamo
e, confermiamo li sudetti articoli e condizioni, promettendoci
saranno guardate, e fatte guardare, osservate e fatte osservare
inuidabilmente secondo la forma, et tenore di essi senza contravenire
Ne permettere che si contravenuta in alcuna maniera, haucendo
a questo effetto dati gli ordini proprii in patria di che Radiamo

Scrittura legit che saranno pure piu abbasso sottoscritte dal nostro
Sec. e sigillate col nostro sigillo questo giorno 23 Novembre 1675
Signato Giustiniani e per suo figlio Gio. Battista Tomielli

Collationné aux originaux par nous con.

Secrétaire du Roy Maison couronné de France et
de ses finances

Dumary

Traite des 25. 8. le 3. 9. ... 16
pour la Compagnie des ordinaires de Rome

Traites des 25. 8.^{es} et 3. 9.^{es} 1675.
pour la Correspondance des ordinaires de Venise à Lyon et retour.